



académie d'aix-marseille

## Les brefs de mai 2014

[Le site académique](#)  
[Aide et conseil](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs d'[avril 2014](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

**Sommaire**

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

### Informations

#### ACCIDENT DE SERVICE

Un accident dont a été victime un agent public ne peut être regardé comme imputable au service que s'il est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou au cours d'une activité qui constitue le prolongement du service. En l'espèce, le Conseil d'Etat reconnaît l'imputabilité au service de la chute dont un agent, affecté dans un collège, a été victime dans le réfectoire de l'établissement où il prenait son déjeuner.

⇒ Voir l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 mars 2014, [n° 368898](#)

#### ACTES

Au [Bulletin académique n° 629](#) du 07 Avril 2014, lire la note de la Division des Moyens et des Etablissements sur DEM'ACT - Nouveau calendrier de déploiement - Utilisation des modèles d'actes de l'application. Cliquez pour télécharger la note [DME629-5 \[pdf -\]](#)

#### AGENT COMPTABLE

##### **Formation**

Séminaire d'approfondissement pour les agents comptables d'établissement public local d'enseignement (EPL) du 15 au 17 avril 2014

Ce second séminaire destiné essentiellement aux agents comptables nouvellement nommés se déroule à l'ESENER du 15 au 17 avril 2014. Dans la logique actuelle de professionnalisation accrue des personnels, ce séminaire d'approfondissement a pour objectif de faire le point sur la prise de poste et d'apporter des compléments de formation en matière de technique comptable et de mise en œuvre du contrôle interne comptable.

⇒ Consulter le détail du [séminaire d'approfondissement pour les agents comptables](#)

#### **Sur le site du ministère, lire l'Actualité de la semaine du 5 au 9 mai 2014**

Les 15, 16 et 17 avril derniers s'est tenu à l'ESEN, un séminaire d'approfondissement destiné aux agents comptables d'EPL. Au cours de ce séminaire, ont été notamment abordés les éléments de préparation, présentation et reddition du compte financier. La seconde journée a été d'abord consacrée à l'analyse financière, enjeux, nature et modalités de mise en œuvre; les stagiaires ont ensuite pu s'exercer au cours d'un atelier pratique portant sur le repérage, analyse et exploitation d'indicateurs financiers. L'après-midi a été consacrée, à la maîtrise des risques comptables et financiers, règlementaires intervenues avec la publication de l'instruction codificatrice M9.6 mise à jour pour 2014.

➔ Retrouvez l'ensemble des supports pédagogiques de ce séminaire dans Pléiade/ GBFC/ EPL/ Règlementation financière et comptable/ Mission comptable/ séminaire d'approfondissement - avril 2014.

#### **BOURSES DE LYCEE**

Au [Bulletin officiel n°18 du 1er mai 2014](#), parution de la circulaire n° 2014-055 du 18-4-2014-NOR [MENE1408944C](#) Bourses nationales d'enseignement du second degré de lycée - année scolaire 2014-2015

#### **COMITE D'ÉDUCATION A LA SANTE ET A LA CITOYENNETE (CESC)**

Sur le site de l'ESEN, mise à jour de la fiche du [film annuel des personnels de direction](#) relative au [Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté \(CESC\)](#)

Le Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté définit et conduit des actions d'éducation et de prévention des conduites à risques dans le domaine de la santé et de la citoyenneté. Il est une instance de réflexion, d'observation et de veille qui conçoit, met en œuvre et évalue un projet éducatif en matière de prévention, d'éducation à la citoyenneté et à la santé, intégré au projet d'établissement. Cette démarche globale et fédératrice permet de donner plus de cohérence et de lisibilité à la politique éducative de l'établissement.

➔ Lire la suite sur le [site de l'ESEN](#)

#### **COMPTABILITE PATRIMONIALE**

Pour vérifier la comptabilité patrimoniale avec EGIMMO, veuillez trouver sur le site Pleiade du ministère ce document « [Comptabilité Générale - Opération spéciale - Inventaire - Egimmo](#) » réalisé par l'[académie de Toulouse](#) dans le cadre de la Maitrise des risques financiers et comptables en EPLE dans « Gestion budgétaire et financière » Page EPLE rubrique Réseaux et ressources [ressources Thème](#) : Documentation académique  [CG - Opération spéciale - Inventaire - Egimmo](#)

**Domaine : Comptabilité générale**

**Thème : Immobilisations**

**Procédure « Contrôle du patrimoine - Egimmo »**

- ➔ Le but de cette fiche de procédure est :
- De déterminer les documents que doit transmettre l'ordonnateur à l'agent comptable pour assurer ses contrôles,
  - De passer les écritures comptables,
  - De déterminer comment contrôler la comptabilité générale avec les documents transmis.

### **COMPTE FINANCIER**

Voir la question de la semaine de la semaine du 5 au 9 mai 2014 sur le site PLEIADE du ministère

**[Le compte financier est présenté au conseil d'administration par l'agent comptable \(article R.421-77 du code de l'éducation\). Peut-il l'être aussi par une autre personne désigné par l'agent comptable?](#)**

**Bonne réponse : OUI**

**Le §1.1.2.5.3 de l'[Instruction comptable M9.6](#) explicite la notion de "mandataires de l'agent comptable":**

***Afin de garantir la continuité du service et permettre à l'agent comptable d'être représenté aux conseils d'administration auxquels il ne pourrait participer, l'agent comptable peut déléguer conformément à l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant la qualité pour agir en son nom et sous sa responsabilité.***

***Ces mandataires seront désignés conformément aux dispositions précisées au chapitre V de l'instruction générale du 16 août 1966 qui précise « en principe, le mandataire ne peut être désigné que parmi les agents placés sous l'autorité du comptable ». Si aucun agent n'est placé sous l'autorité de l'AC, le mandataire sera un agent de l'EPLE qui n'a pas la qualité d'ordonnateur et exceptionnellement un collègue qui gère également une agence comptable à proximité.***

**L'[article R.421-77](#) du code de l'éducation évoque le "représentant" de l'agent comptable. Ce dernier n'a pas nécessairement la qualité de mandataire, même si, bien entendu, l'agent comptable préparera avec lui la présentation et lui fixera des objectifs précis pour ce faire. Le compte financier pourra donc être présenté en conseil d'administration par l'adjoint gestionnaire de l'EPLE.**

## CONSEIL DE DISCIPLINE

Sur le site de l'ÉSEN, mise à jour de la fiche du [film annuel des personnels de direction](#) relative au [Conseil de discipline](#)

## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Au JORF n°0102 du 2 mai 2014, texte n° 34, publication du décret [n° 2014-446](#) du 30 avril 2014 portant application de la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics

**Publics concernés** : collectivités territoriales, établissements publics, services de l'Etat.

**Objet** : création du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), qui succède à la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN).

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication. Le mandat des membres de la CCEN en cours à la date de publication du présent décret au Journal officiel prend fin à la date d'installation du CNEN.

**Notice** : ce décret, pris en application de la [loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013](#) portant création du Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, précise les modalités de désignation de ses membres, notamment celles applicables à l'élection des représentants des élus locaux, élus pour chaque niveau de collectivité ou groupement au scrutin majoritaire de liste à un tour.

Il en définit également l'organisation et les conditions de fonctionnement pour l'examen des projets de normes de toutes natures ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ainsi que pour l'évaluation des normes réglementaires en vigueur présentant les mêmes caractéristiques, fixant notamment dans ce dernier cas les conditions de saisine par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'installation de ce conseil entraînera la suppression de la commission consultative d'évaluation des normes.

**Références** : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## COUR DES COMPTES

### **Certification des comptes de l'Assemblée nationale et du Sénat**

Les rapports de certification des comptes du Sénat et de l'Assemblée nationale pour l'exercice 2013 ont été rendus publics le mercredi 30 avril 2014. Cette mission de certification est la première conduite par la Cour conformément à la convention signée par le Président du Sénat et de l'Assemblée nationale et par le Premier président de la Cour des comptes. L'audit a été réalisé en vue de certifier les comptes et d'apprécier la conformité des états financiers au référentiel comptable de chacune des assemblées. Cette mission n'avait pas pour objet de se prononcer sur la gestion des moyens matériels et humains pour assurer leur fonctionnement. La Cour a certifié que les comptes du Sénat et de l'Assemblée nationale

sont « réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle de leur situation financière et de leur patrimoine ».

↳ Consulter le [rapport de certification](#) des comptes du Sénat

↳ Consulter le [rapport de certification](#) des comptes de l'Assemblée nationale

### DISPOSITIFS RELAIS

Au [Bulletin officiel n° 14 du 3 avril 2014](#) publication de la [circulaire n° 2014-037](#) du 28-3-2014 relative aux dispositifs relais et présentant le schéma académique et le pilotage : ateliers, classes et internats. Les dispositifs relais (classes et ateliers) constituent un des moyens de lutte contre la marginalisation scolaire et sociale de jeunes soumis à l'obligation scolaire.

### ÉDUCATION

- ✚ Au JORF n°0092 du 18 avril 2014, texte n° 9, publication du [décret n° 2014-402](#) du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- ✚ Au JORF n°0101 du 30 avril 2014, texte n° 8, publication du décret [n° 2014-432](#) du 29 avril 2014 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche

### ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Au Bulletin académique n° [631](#) du 05 Mai 2014, cliquez pour télécharger les annexes relatives à l'entretien professionnel :

- ✚ L'annexe 3 au format .doc de la circulaire relative aux « Entretiens professionnels des personnels ATSS, ITRF et de bibliothèques pour l'année scolaire 2013-2014 : [DIEPAT631-838ann3.doc \[pdf -\]](#) »
- ✚ L'annexe 1 au format .doc de la circulaire : Entretiens professionnels des personnels ATSS, ITRF et de bibliothèques pour l'année scolaire 2013-2014 [DIEPAT631-838ann1.doc \[pdf -\]](#)
- ✚ L'annexe 2 au format .doc de la circulaire : Entretiens professionnels des personnels ATSS, ITRF et de bibliothèques pour l'année scolaire 2013-2014 [DIEPAT631-838ann2.doc \[pdf -\]](#)

### FONCTION PUBLIQUE

#### **Indicateurs RSE**

Sur le portail de la fonction publique, la DGAFP vient de publier l'édition 2014 de son application RSE reposant sur les indicateurs RH : recrutement, avancement, formation, mobilité, encadrement-supérieur-cadres dirigeants, conditions de travail, égalité professionnelle, handicap, politique familiale et dialogue social.

Cet outil accompagne la démarche de responsabilité sociale de l'État employeur (RSE) engagée fin 2012.

➔ À voir en cliquant sur <http://www.fonction-publique.gouv.fr/indicateurs-rse-fpe/>

## La responsabilité sociale de l'État employeur, qu'est-ce que c'est ?

L'objectif de la démarche RSE est de donner un cadre de référence et une cohérence globale à la mobilisation des différents leviers de gestion des ressources humaines dans l'optique de mieux les valoriser et développer le bien-être des agents au travail.

Si de nombreuses démarches ont déjà été mises en œuvre (diversité des recrutements, intégration des personnes handicapées, révision des concours et examens, formation professionnelle, ou encore meilleure prise en compte des problématiques concernant la santé et la sécurité des agents publics), d'autres leviers doivent encore être développés. Parmi ceux-ci, l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, la gestion des âges de la vie, la prévention des discriminations ou la qualité de vie au travail.

### Risques professionnels

Les risques professionnels sont souvent liés à des métiers spécifiques. Dans le cadre de l'enquête SUMER 2009-2010 menée pour la première fois dans les trois versants de la fonction publique, de grandes familles de métiers ont été identifiées et analysées sous l'angle des conditions de travail et des risques associés.

➔ À lire en cliquant sur <http://www.fonction-publique.gouv.fr/lexposition-aux-risques-professionnels-dans-la-fonction-publique>

### INDEMNITES

Au [Bulletin académique n° 629](#) du 07 Avril 2014, lire la note relative à l'indemnité de régie d'avances et/ou de recettes, à l'indemnité de caisse et de responsabilité : renouvellement des droits pour la période de janvier à décembre 2014. Cliquez pour télécharger la note [DBA629-3 \[pdf -\]](#)

### RENTREE SCOLAIRE

Au [Bulletin officiel n°18 du 1er mai 2014](#), parution de la circulaire n° 2014-058 du 29-4-2014-NOR [MENE1409206C](#) relative au développement des pratiques d'achat responsable pour les **Fournitures scolaires**

## [Le site Aide et conseil](#)

Retrouvez les toutes dernières informations et actualités à l'adresse suivante sur le [Site académique](#) Rubrique toutes les Actualités.

Plusieurs documents de la rubrique « [Aide et conseil aux EPLE](#) » du site académique ont fait l'objet d'une réactualisation. A signaler plus particulièrement :

- ➔ **Un nouveau guide conçu sous forme de fiches** : le [Guide de la Balance RCBC 2013](#) ; Ce guide de la balance RCBC prend en compte les modifications introduites par l'*Instruction codificatrice M9.6* **au 1<sup>er</sup> janvier 2013**. Il vous permettra de procéder à de nombreuses vérifications réglementaires et vous aidera également à préparer sereinement les écritures de la fin d'exercice 2013 : stocks, amortissement, provisions.
- ➔ Le [Guide de la Balance 2014 RCBC](#) tient compte des modifications introduites **au 1<sup>er</sup> janvier 2014**.
- ➔ [L'essentiel GFC 2014](#) : un dossier documentaire, présenté sous forme de fiches thématiques, qui retrace les principales modifications introduites dans GFC en 2014
- ➔ [L'instruction codificatrice M9.6](#) : un référentiel indispensable avec « Les carnets de l'EPLE » : ***Les carnets de l'EPLE abordent thème par thème l'instruction codificatrice M9-6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement publiée au BO spécial du 30 janvier 2014 : cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).***

### Avertissement

*Les carnets de l'EPLE, en abordant de manière thématique l'[Instruction n° 2013-212 du 30 décembre 2013 et annexes \(instruction codificatrice M9-6\)](#), constituent des repères utiles pour la connaissance et la compréhension du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE). Les carnets reprennent l'instruction en l'enrichissant selon les thèmes de liens hypertextes, d'illustrations ou de documents issus de sa mise en œuvre ainsi que des séminaires nationaux de formation.*

*Simple instrument de travail, les carnets de l'EPLE ne sont en aucun cas opposables en l'état. Seuls les textes officiels, qu'il convient de consulter, le sont.*

## Achat public

*L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.*

*Le code des marchés publics définit ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.*

*Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.*

*Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.*

*Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.*

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique : un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

### ALLOTISSEMENT

L'acheteur public doit bien respecter les dispositions de l'[article 10](#) du code des marchés publics relatifs à l'allotissement. Le recours au marché global doit être dûment justifié sous peine de voir la procédure de passation du marché public annulée. **Le recours au marché global est strictement encadré par le Code des marchés publics et l'allotissement est toujours la règle même pour les marchés de prestations juridiques.**

**Le juge de cassation contrôle la qualification juridique des faits opérée par les juges du fond sur la question de savoir si des prestations distinctes peuvent être identifiées et si le marché peut dès lors faire l'objet d'un allotissement.**

En l'espèce, compte tenu de la diversité des prestations de conseil et de représentation juridiques, qui portaient sur l'ensemble des matières du droit public ainsi que sur les matières relevant du droit civil, du droit pénal et de la procédure pénale, et du volume important de la commande passée par la commune, le marché pouvait faire l'objet d'un allotissement.

*Considérant qu'aux termes de l'[article 10](#) du code des marchés publics : " Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de l'[article 27](#). A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. (...) / Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination. (...) " ;*

➔ Lire l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 avril 2014 [n° 375051](#)

### **CANDIDATURE**

La liste de l'[arrêté du 28 août 2006](#) fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs est limitative. le Conseil d'Etat l'a rappelé le 11 avril 2014 en jugeant qu'il résulte des dispositions des articles [45](#) et [52](#) du code des marchés publics (CMP) que lorsqu'il décide de limiter le nombre des candidats admis à présenter une offre, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats, pour sélectionner ceux qui seront admis à présenter une offre, que les renseignements et documents prévus par l'[arrêté du 28 août 2006](#), pris pour l'application des dispositions de l'[article 45](#).

*« Considérant qu'aux termes de l'[article 45](#) du code des marchés publics : " I. - Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager (...). / La liste de ces renseignements et documents est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. " ; qu'aux termes de l'[article 52](#) du même code : " (...) II. - Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de limiter le nombre des candidats admis à présenter une offre, il procède à la sélection de ces candidats en appliquant aux candidatures retenues conformément au I des critères de sélection non discriminatoires et liés à l'objet du marché relatifs à leur capacités professionnelles, techniques et financières. (...) " ; qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'il décide de limiter le nombre des candidats admis à présenter une offre, le pouvoir*

*adjudicateur ne peut exiger des candidats, pour sélectionner ceux qui seront admis à présenter une offre, que les renseignements et documents prévus par l'arrêté du 28 août 2006, pris pour l'application des dispositions de l'article 45 ; »*

➔ Consulter l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 avril 2014 [n° 375245](#)

**Arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs**

A l'appui des candidatures et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'appréciation des capacités des candidats, le pouvoir adjudicateur ne peut demander, en application de l'[article 45](#) du code des marchés publics ou de l'article 17 du décret du 30 décembre 2005 susvisé, que le ou les renseignements et le ou les documents suivants :

- ✚ déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- ✚ déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;
- ✚ bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi ;
- ✚ déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- ✚ présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
- ✚ présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;
- ✚ indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché ;
- ✚ déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
- ✚ en matière de fournitures et services, une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise ;
- ✚ certificats de qualifications professionnelles. Le pouvoir adjudicateur dans ce cas précise que la preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat ;
- ✚ certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester

la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques. Le pouvoir adjudicateur acceptera toutefois d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les candidats, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés ;

✚ échantillons, descriptions et/ou photographies des fournitures ;

✚ renseignements relatifs à la nationalité du candidat pour les marchés passés dans le domaine de la défense.

### DIRECTIVES EUROPEENNES

Les nouvelles directives européennes publiées au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le vendredi 28 mars 2014, les directives « marchés publics » et « concessions », entrent en vigueur le 17 avril prochain. Les Etats membres ont jusqu'au 18 avril 2016 pour les transposer, et disposent d'un délai supplémentaire concernant les dispositions en matière de dématérialisation des marchés publics.

- [Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE](#)
- [Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE](#)

Textes	Date de publication attendue / Etat d'avancement
<p>➤ <b>Transposition de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE</b></p>	
<p><b>Décret modifiant le code des marchés publics pour la transposition accélérée des dispositions de la directive européenne sur les marchés publics relatives :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– au plafonnement des exigences en matière de capacité financière des candidats</li> <li>– à la généralisation du système de déclaration sur l'honneur au stade de la candidature</li> <li>– à la procédure de partenariat d'innovation</li> </ul>	<p><b>Eté 2014</b></p>
<p><b>Disposition autorisant le Gouvernement à transposer les directives « marchés publics » par</b></p>	<p><b>2ème semestre 2014</b></p>

voie d'ordonnance	
Ordonnance relative aux marchés publics	1er semestre 2015
➤ Transposition de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession	
Loi relative à l'attribution des contrats de concession	Fin 2015

### ENTREPRISE PLACÉE EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET MARCHÉ PUBLIC

**Que faire lorsqu'on se retrouve avec un opérateur économique placé en redressement judiciaire ? Quels sont les pouvoirs du juge ?**

Les entreprises placées en redressement judiciaire sont tenues de justifier, lors du dépôt de leur offre, qu'elles sont habilitées, par le jugement prononçant leur placement dans cette situation, à poursuivre leurs activités pendant la durée d'exécution du marché. Si, toutefois, l'exécution du marché s'étend au-delà de la période d'observation admise par le jugement l'autorisant à poursuivre son activité, la candidature n'est pas recevable et elle ne peut donc pas soumissionner.

**Lorsqu'il est soutenu devant le juge que le placement en redressement judiciaire de l'entreprise candidate à l'attribution d'un marché public, y compris lorsque ce placement est intervenu après le dépôt de son offre, affecte la recevabilité de sa candidature, il appartient au juge du référé précontractuel d'apprécier si cette candidature est recevable et d'annuler, le cas échéant, la procédure au terme de laquelle l'offre de l'entreprise aurait été retenue par le pouvoir adjudicateur.**

⇒ Lire le considérant de l'arrêt [n° 374387](#) du Conseil d'État

*« Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les entreprises placées en redressement judiciaire sont tenues de justifier, lors du dépôt de leur offre, qu'elles sont habilitées, par le jugement prononçant leur placement dans cette situation, à poursuivre leurs activités pendant la durée d'exécution du marché, telle qu'elle ressort des documents de la consultation ; que, dans l'hypothèse où l'entreprise candidate à l'attribution d'un marché public a été placée en redressement judiciaire après la date limite fixée pour le dépôt des offres, elle doit en informer sans délai le pouvoir adjudicateur, lequel doit alors vérifier si l'entreprise est autorisée à poursuivre son activité au-delà de la durée d'exécution du marché et apprécier si sa candidature reste recevable ; que, dans la négative, le pouvoir adjudicateur ne peut poursuivre la procédure avec cette société ; que, lorsqu'il est soutenu devant lui que le placement en redressement judiciaire de l'entreprise, y compris lorsqu'il est intervenu après le dépôt de son offre, affecte la recevabilité de sa candidature, il appartient au juge du référé précontractuel d'apprécier si cette candidature est recevable et d'annuler, le cas échéant, la procédure au terme de laquelle l'offre de l'entreprise aurait été retenue par le pouvoir adjudicateur ; »*

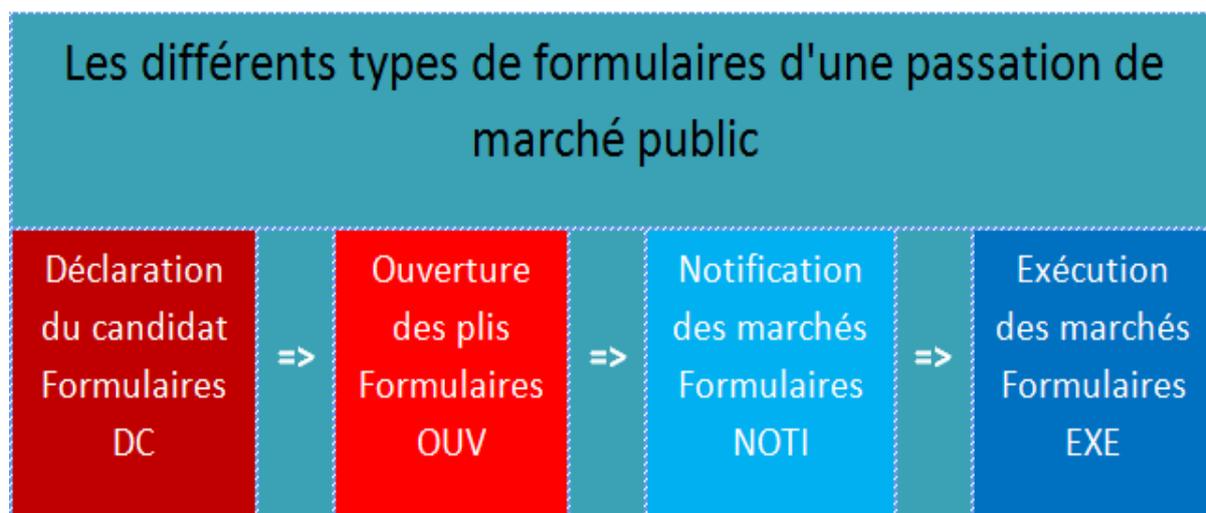
➔ retrouver de l'arrêt du Conseil d'État, [n° 374387](#)

## Points de vigilance de l'acheteur public lors de l'examen de la candidature d'une entreprise

- Les entreprises en situation de liquidation judiciaire ou de faillite sont vouées à cesser leur activité. Elles sont donc de facto exclues des marchés publics.
- en revanche, aucune disposition n'interdit aux entreprises placées en redressement judiciaire de présenter leur candidature à un marché public. L'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005 leur impose toutefois de justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.
- enfin, les entreprises en situation de sauvegarde peuvent librement candidater à un marché public.

➔ Télécharger la [fiche de la DAJ relative à l'accès des entreprises en difficulté aux marchés publics](#)

## FORMULAIRES



**Conseil aux acheteurs : nouveau format pour les « formulaires non obligatoires d'aide à la passation et l'exécution » sur le site de Bercy**

Pour faciliter l'accès aux formulaires [DC](#), [OUV](#), [NOTI](#) et [EXE](#), quelle que soit la suite logicielle utilisée, les formats des fichiers ont été modifiés. N'hésitez pas à les télécharger sur le [site de la DAJ](#) au nouveau format !

## PRIX

Dans sa réponse au parlementaire Fabrice Verdier, les services du ministère de l'économie et des finances rappellent le caractère intangible du prix contractualisé ; un avenant insérant ou modifiant une clause de révision, une formule ou des index est illégal.

Question n° 49419

**M. Fabrice Verdier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les**

conséquences du principe de l'intangibilité des clauses de variation de prix prévues dans les marchés publics. En effet, il a notamment été jugé que le titulaire du marché devait supporter les conséquences financières de clauses de variation de prix inadaptées (Conseil d'État, 12 juin 1987, n° 30060, SA Billard et Jardin c/ CH de Saint-Denis). Partant de ce principe, il semblerait qu'une erreur ou omission portant sur une clause de variation de prix inscrite au marché ne puisse être corrigée par voie d'avenant alors même que la volonté des parties de faire varier les prix était clairement établie dans les pièces contractuelles. Il lui est demandé de bien vouloir se prononcer sur la régularité d'un avenant qui viendrait préciser une clause de variation de prix inscrite dans le marché. Dans l'hypothèse où les pièces du marché mentionnent que les prix feront l'objet d'une variation mais que la formule de variation des prix n'est pas précisée ou est inadaptée à la suite d'une erreur matérielle notamment, l'intégration d'une formule de révision ou à sa correction par voie d'avenant est-elle juridiquement admise ? Par ailleurs, si le marché prévoit une variation de prix et mentionne sa formule de variation mais omet de mentionner l'indice applicable : un avenant peut-il introduire cet indice à appliquer à la formule de variation ? En effet, les CCAG fournitures courantes et services, prestations intellectuelles ou techniques de l'information et de la communication ne prévoient pas contrairement au CCAG travaux (article 10-4-3) de dispositif portant application d'un index par défaut. De même, dans l'hypothèse où le marché prévoit un indice, subdivisé en plusieurs indices, sans préciser lequel de ces sous-indices sera appliqué, il demande si l'avenant peut intervenir pour le préciser.

Réponse du ministre de l'économie

Le prix contractualisé est intangible, ainsi que les conditions de son évolution prévues à la signature du contrat, et aucune des parties au contrat ne peut les modifier (articles 17 et 197 du code des marchés publics). La forme et le régime des prix jouent un rôle déterminant dans l'établissement des offres et dans la concurrence entre entreprises. Ils doivent donc être connus des candidats potentiels, dès la mise en concurrence. Un avenant qui insère ou modifie une clause de révision, une formule ou des index est illégal, car il a nécessairement pour effet de modifier les conditions de la mise en concurrence initiale.

On peut, cependant, admettre qu'un avenant modifie une formule de variation, lorsqu'une erreur matérielle évidente, telle que les cocontractants ne peuvent s'en prévaloir de bonne foi, rend inapplicable cette formule. Il faut toutefois que la modification soit également évidente et s'impose sans discussion : ainsi, une formule prévoyant une partie fixe de 10 % et omettant le coefficient 0,9 devant la part variable (somme des coefficients différente de 1) peut être modifiée pour introduire ce coefficient. Par ailleurs, lorsque le pouvoir adjudicateur omet d'insérer dans le cahier des clauses de son marché une clause d'actualisation des prix, pourtant obligatoire, deux situations sont envisageables. Dans le cas où le marché est un marché de travaux qui fait référence au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG travaux), il est alors fait application des stipulations de l'article 10.4.3 de ce cahier qui prévoient une actualisation par défaut sur la base de l'index BT01 - tout corps d'état ou TP01 - index général tout travaux. Seul l'index peut être remplacé par l'index correspondant à la nature exacte des prestations, la formule d'actualisation ne pouvant, elle, être modifiée en cours d'exécution du marché. Dans les autres cas, aucun avenant introduisant l'actualisation du prix ne

pourra être conclu entre les parties. L'actualisation ne sera donc pas possible. La possibilité prévue par le CCAG travaux n'a pas été envisagée pour les autres CCAG, en l'absence d'index ou d'indices susceptibles de représenter à eux seuls une solution par défaut à l'oubli de la formule d'indexation, mais aussi en raison des difficultés que rencontreraient les parties pour se mettre d'accord sur les éléments de substitution, rendant ainsi impossible toute signature d'avenant. Enfin, lorsque la formule de variation des prix est absente ou inadaptée, aucun avenant ne sera possible pour résoudre les anomalies suivantes : omission d'une clause de variation de prix dans un marché n'en prévoyant pas, même alors que celle-ci est obligatoire ; omission de la formule ou des index correspondants, alors que le marché prévoit que le prix est actualisable ou révisable ; éléments de référence incorrects dans la clause de variation, sauf erreur manifeste (par exemple, si l'intitulé est exact mais ne correspond pas au numéro de référence de l'indice ou l'index).

### RECOURS DES TIERS

Sur le site de la DAF lire l'information de la semaine :

[Dans le cadre de notre activité de veille juridique, nous appelons votre attention sur un arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 « Département de Tarn-et-Garonne » n° 358994 ...](#)

...qui étend le recours en contestation de la validité du contrat non seulement aux candidats ayant un intérêt à conclure le contrat, mais aussi à l'ensemble des tiers justifiant d'un intérêt suffisant à agir. A titre d'exemple, un contribuable local pourra se plaindre des conditions d'attribution d'un marché public conclu par la commune dont il est le contribuable. Les ordres professionnels seront également concernés par ce nouveau recours, d'autant que ceux-ci relèvent de la défense de leurs intérêts professionnels. En conséquence, le contentieux pour les acheteurs publics risque de s'accroître et les EPLE devront veiller à sécuriser au maximum leurs achats. A ce propos nous vous conseillons de vous reporter au Diaporama " [Maîtriser les risques contentieux dans les marchés publics de l'EPL](#)" publié dans "Gestion financière budgétaire et comptable " / EPLE / La commande publique en EPLE "/Guides.

Toutefois, afin de préserver la stabilité des relations contractuelles, le Conseil d'Etat a toutefois décidé d'instaurer un système de filtre à travers les moyens soulevés par les tiers. Ainsi, comme le précise le considérant 3 " les tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait le relever d'office".

L'ouverture de ce recours au bénéfice de tous les tiers s'appliquera à tous les contrats publics et notamment aux MAPA.

➔ <http://www.conseil-etat.fr/fr/selection-de-decisions-du-conseil-d-etat/ce-4-avril-2014-departement-du-tarn-et-garonne.html>

[Les dispositions de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 « Département de Tarn-et-Garonne », n° 358994 qui étend le recours en contestation de la validité du contrat à tous les tiers justifiant d'un intérêt suffisant à agir ont-elles un effet rétroactif ?](#)

**Bonne réponse : NON**

Comme précisé dans le considérant 5 et ' Compte tenu d'un impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours" l'ouverture de ce recours ne s'appliquera à tous les contrats publics qu' à compter du 4 avril 2014 .

➔ Voir également les brefs du mois d'[avril 2014](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

## *Le point sur ....*

[L'accès à la commande publique](#)

[Les points de vigilance de l'acheteur public en matière de travail illégal](#)

[Entreprises en difficulté et marchés publics](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

# L'accès à la commande publique

---

## Qui peut se porter candidat à un marché public ?

*En application du principe de liberté d'accès à la commande publique ([article 1 II](#) du code des marchés publics), toute personne publique ou privée qui remplit les conditions requises doit pouvoir se porter candidate à un marché public. Le principe est, en effet que **tout opérateur économique puisse, quels que soient son statut ou sa taille, se porter candidat** (principe de la liberté d'accès à la commande publique). Toutefois, selon la situation des entreprises, cette liberté d'accès ne doit pas entraîner une rupture d'égalité avec les autres candidats, ce qui est le cas lorsque l'opérateur économique n'a pas payé ses charges fiscales ou sociales.*

Il résulte en effet du principe de la liberté d'accès à la commande publique que tout opérateur économique peut se porter candidat à l'attribution d'un marché public, à l'exception, toutefois, des opérateurs économiques placés sous l'effet d'une interdiction de soumissionner.

## Le principe de la liberté d'accès à la commande publique

- ***Le principe : Tout opérateur économique peut se porter candidat (principe de la liberté d'accès à la commande publique)***

Le respect de ce principe entraîne comme conséquence :

- ⇒ **L'impossibilité d'écarter, par principe, la candidature d'un opérateur économique ayant participé, sous quelque forme que ce soit, à la préparation d'un marché public.**
- ⇒ **L'impossibilité d'interdire, par principe, à des entreprises entre lesquelles il existe un rapport de contrôle ou qui sont liées entre elles de soumissionner concurremment à l'attribution d'un même marché.** L'acheteur public doit apprécier, au cas d'espèce, si le rapport de contrôle en cause a exercé une influence sur le contenu respectif des offres déposées par les entreprises, de nature à justifier que ces entreprises soient écartées de la procédure.
- ⇒ **L'impossibilité de rejeter la candidature d'une entreprise du fait de sa nationalité** ou du fait que l'Etat dont elle est ressortissante n'est pas partie à l'accord sur les marchés publics ou à un accord international comportant un volet « accès aux marchés publics ». L'égalité de traitement constitue un principe constitutionnel et communautaire qu'aucune disposition nationale ne vient restreindre. Toute entreprise d'un pays tiers, signataire ou non d'un accord avec l'Union, partie ou non à l'accord sur les marchés publics, a accès en France à l'ensemble des procédures de marchés publics, au sens communautaire, au même titre que toute entreprise ressortissante de l'Union européenne.

## À savoir : Les offres spontanées

Une offre spontanée consiste en la présentation d'un projet répondant à un besoin que l'acheteur public n'aurait pas identifié.

- ↪ Les offres spontanées ne permettent pas à l'acheteur de contracter directement avec l'entreprise qui en est à l'origine.
- ↪ Si l'acheteur public souhaite donner suite à un tel projet, il doit **organiser la mise en concurrence de tous les opérateurs économiques potentiellement intéressés par sa mise en œuvre**, offrant toutes les garanties d'impartialité de sélection.

## Les interdictions de soumissionner

□ ***Les interdictions de soumissionner : Elles peuvent résulter de condamnations pénales, de la situation personnelle de l'entreprise ou de la violation de ses obligations fiscales et sociales.***

- Le code renvoie à la liste des interdictions établie par l'[article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005](#) relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au [code des marchés publics](#). Cette liste est complétée par l'[article 29 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- S'ajoutent également, depuis 2011, les éventuelles interdictions administratives (décisions préfectorales) de postuler à l'attribution des contrats administratifs, prises sur le fondement des dispositions du [code du travail](#). [Article L. 8272-4 du code du travail créé par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.](#)

### ✚ Les condamnations pénales

Dans les hypothèses où la loi le prévoit, et qui correspondent à des condamnations pour participation à une organisation criminelle, pratique de corruption, de fraude ou de blanchiment de capitaux, mais également à des cas de faute professionnelle ou de fausse déclaration, le juge peut prononcer une interdiction de soumissionner à l'attribution de marchés publics.

#### Sont susceptibles, à ce titre, d'être exclues :

— **Infractions pénales** : Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues, au [code pénal](#), par les articles :

- ⇒ manipulation, dissimulation, blanchiment de capitaux liés au trafic de stupéfiants ([article 222-38](#)) ;

- ⇒ importation, exportation, trafic, offre, cession de stupéfiants ([article 222-40](#)) ;
- ⇒ escroquerie et tentatives d'escroquerie ([articles 313-1 à 313-3](#)) ;
- ⇒ abus de confiance ([articles 314-1 à 314-3](#)) ;
- ⇒ blanchiment de capitaux ([articles 324-1 à 324-6](#)) ;
- ⇒ direction, organisation ou participation à une organisation ou à un acte terroriste ([article 421-2](#) et [article 421-5](#) al2) ;
- ⇒ corruption active et trafic d'influence ([article 433-1](#)) ;
- ⇒ délit d'entrave à l'exercice de la justice ([article 434-9](#), al2) ;
- ⇒ corruption active de fonctionnaires de l'Union européenne et des États membres ([article 435-2](#));
- ⇒ faux et usage de faux ([articles 441-1 à 441-9](#)) ;
- ⇒ association de malfaiteurs ([article 450-1](#)).

— **Impôts** : Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par l'[article 1741 du code général des impôts](#) (soustraction, dissimulation, défaut de paiement en matière d'impositions) ;

— **Travail** : Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées, dans le [code du travail](#) :

- ⇒ travail dissimulé (articles [L8211-1](#), [L. 8221-2](#), [L. 8221-3](#) ou [L. 8221-5](#)) ;
- ⇒ infractions aux règles d'emploi des travailleurs étrangers (articles [L. 8251-1](#), [L. 5221-8](#) ou [L. 5221-11](#)) ;
- ⇒ délit de marchandage (article [L. 8231-1](#)) ;
- ⇒ et prêt illicite de main-d'œuvre (articles [L. 8241-1](#) et [L. 8241-2](#)).

De plus, l'[article 131-39 du code pénal](#) dispose que « lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes : [...] 5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ». Certaines des dispositions pénales inscrites au sein du code de l'environnement renvoient à cet article du [code pénal](#) prévoyant l'exclusion des marchés publics comme peine complémentaire. Le prononcé de cette peine est toujours facultatif, en application du principe de personnalisation des peines.

#### **L'exclusion administrative des contrats administratifs**

L'interdiction de soumission aux marchés publics peut résulter d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs, ordonnée par le préfet, en application de l'[article L. 8272-4 du code du travail](#).

Après avoir constaté une irrégularité en matière de travail dissimulé, de marchandage, de prêt illicite de main-d'œuvre ou d'emploi d'étranger sans titre de travail, les corps d'inspection concernés peuvent saisir le préfet du département dans lequel est situé l'établissement en cause. Le préfet peut alors, compte tenu de l'éventuelle réitération de l'infraction, de son ampleur ou de sa gravité, prononcer une exclusion temporaire des contrats administratifs, qui ne peut excéder six mois.

### ✚ La violation des obligations sociales et fiscales

Au stade de la candidature, les attestations et certificats officiels ne sont pas exigibles. Les candidats ne sont tenus de produire que des déclarations sur l'honneur. Un candidat qui ne peut déclarer sur l'honneur qu'il est à jour de ses obligations sociales et fiscales ne peut être admis à candidater à l'attribution du marché.

La régularité de la situation des candidats au regard de leurs obligations sociales et fiscales est constatée par les organismes et administrations chargés de collecter les différentes taxes, impositions et contributions de sécurité sociale.

L'entreprise qui n'a pas souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale ou n'a pas acquitté les impôts et cotisations exigibles ne pourra pas se faire remettre d'attestation de régularité. Elle sera alors dans l'incapacité de satisfaire aux conditions de l'[article 46 du code des marchés publics](#).

### ✚ Les entreprises en difficulté

Les états de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle sont prononcés par le tribunal de commerce, en application des [articles L. 640-1 et L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce](#). Ils entraînent automatiquement l'exclusion de la participation des entreprises concernées à la procédure de marché public.

L'admission au redressement judiciaire, prévu à l'[article L. 631-1 du code de commerce](#), est prononcée par un juge. L'acheteur doit vérifier sur la base des justificatifs fournis par le candidat (copie du ou des jugements concernés) que ce dernier a été habilité à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché. Si tel est le cas, il n'est pas possible de rejeter le candidat concerné.

## À savoir : la notion de travail dissimulé

La notion de travail illégal regroupe en fait six infractions.

Sont constitutives de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes :

- 1° Travail dissimulé ;
- 2° Marchandage ;
- 3° Prêt illicite de main-d'œuvre ;
- 4° Emploi d'étranger sans titre de travail ;
- 5° Cumuls irréguliers d'emplois ;
- 6° Fraude ou fausse déclaration prévue aux [articles L. 5124-1 et L. 5429-1](#).

Code du travail : [Article L8211-1](#)

# Les points de vigilance de l'acheteur public en matière de travail illégal

---

L'acheteur public est soumis à **4 obligations** :

- ➔ **Une obligation de vérification** avant la signature du contrat
- ➔ **Une obligation de vigilance** pendant l'exécution du contrat
- ➔ **La mise en place d'un dispositif d'alerte**
- ➔ La nécessité **pour tout contrat écrit** d'une **clause prévoyant une pénalité contractuelle en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé**

## **Une obligation de vérification avant signature du contrat**

**Avant la signature du contrat** ([art. L. 8222-1](#) du code du travail), **à compter du seuil de 3 000 euros HT** ([art. R. 8222-1](#) du code du travail), le donneur d'ordre (acheteur public), est tenu de solliciter la production des pièces établissant que son futur cocontractant :

- ⇒ **s'acquitte des formalités mentionnées aux articles [L. 8221-3](#)** (*Immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque cela est obligatoire, et déclaration aux organismes de protection sociale et à l'administration fiscale*) et [L. 8221-5](#) (*Déclaration préalable à l'embauche, délivrance d'un bulletin de paie, déclaration auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci*) du code du travail relatives au travail dissimulé par dissimulation d'activité et dissimulation d'emploi salarié. Concrètement, le donneur d'ordre doit se faire remettre les pièces prévues par les [articles D. 8222-4 et D. 8222-5](#) du code du travail pour le cocontractant établi en France et [D. 8222-6 à D. 8222-8](#) pour celui établi à l'étranger ; ces documents sont mentionnés dans le formulaire « [Notification des marchés \(NOTI\)](#) NOTI1 – Information au candidat retenu ».
- ⇒ **est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement que sont les URSSAF, les caisses générales de sécurité sociale, les caisses d'allocations familiales, et les caisses de mutualité sociale agricole**, dans les conditions de l'[article L. 243-15](#) du code de la sécurité sociale. (*En d'autres termes qu'il s'est acquitté des cotisations et contributions dues à leur date d'exigibilité et, le cas échéant, a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues ou conteste leur montant par recours contentieux, à l'exception des recours faisant suite à une verbalisation pour travail dissimulé.*)

À défaut, si son cocontractant s'avère avoir recours au travail dissimulé, le donneur d'ordre sera reconnu solidairement responsable des sommes dues par le contrevenant, en application de l'[article L. 8222-2](#) du code du travail. (*Paiement des impôts, taxes, cotisations obligatoires, pénalités et majoration dus au Trésor ou aux organismes de protection sociale, remboursement des aides publiques éventuelles et paiement des rémunérations, indemnités et charges au salarié.*)

### **Une obligation de vigilance en cours d'exécution du contrat.**

- ⇒ un dispositif de vigilance ([art. L. 8222-1](#) du code du travail) :
- le donneur d'ordre demande à son cocontractant, **tous les six mois** jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les mêmes pièces que celles exigées lors de la signature du contrat.
  - à défaut, il encourt la responsabilité solidaire de l'[article L. 8222-2](#) du code du travail.

### **Un dispositif d'alerte, en cours d'exécution du contrat.**

- ⇒ un dispositif d'alerte ([art. L. 8222-6](#) pour les personnes morales de droit public), qui fonctionne comme suit :
- un agent de contrôle signale au donneur d'ordre que son contractant ne respecte pas ses obligations au regard de la réglementation sur le travail dissimulé ;
  - le donneur d'ordre est tenu de réagir en enjoignant à son contractant de régulariser la situation ;
  - L'entreprise ainsi mise en demeure doit apporter la preuve qu'elle a mis fin à la situation litigieuse.
  - Le donneur d'ordre transmet cette réponse à l'agent auteur du signalement.
  - Si la situation litigieuse n'a pas été régularisée dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le donneur d'ordre en informe l'agent auteur du signalement et peut, soit appliquer les pénalités contractuelles, soit résilier le marché.
  - Si le cocontractant s'avère avoir manqué à ses obligations, la personne morale de droit public sera solidairement responsable des sommes dues en application de l'[article L. 8222-2](#) du code du travail :
    - lorsqu'elle n'a pas mis en demeure son cocontractant de régulariser la situation ;
    - ou lorsqu'elle n'a pas transmis, à l'agent auteur du signalement, la réponse de son cocontractant à cette mise en demeure ;
    - ou lorsqu'elle n'a pas informé l'agent auteur du signalement de l'absence de régularisation par son cocontractant.

#### **Le non-respect des obligations**

→ Pour l'entreprise

Au cas où le cocontractant n'aurait pas donné suite à cette injonction, en régularisant la situation, lorsque le donneur d'ordre est une personne morale de droit public, il peut **rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur.**

→ Pour l'acheteur public

Si l'acheteur public ne respecte pas ces obligations, il encourt la **responsabilité solidaire** de l'[article L. 8222-2](#) du code du travail.

### ***La clause prévoyant une pénalité contractuelle en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé.***

- ⇒ Tout contrat écrit passé par une personne morale de droit public (donneur d'ordre) doit contenir une clause prévoyant qu'une pénalité peut être appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux [articles L. 8221-3](#) à [L. 8221-5](#) du code du travail.

Cette clause doit prévoir le montant des pénalités applicables, dans deux limites :

- ⇒ le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du contrat ;
- ⇒ le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles [L. 8224-1](#), [L. 8224-2](#) et [L. 8224-5](#) du code du travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la personne morale de droit public pourra soit appliquer les pénalités contractuelles, soit rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur.

#### **Article L8222-6 du code du travail**

**Tout contrat écrit conclu par une personne morale de droit public doit comporter une clause stipulant que des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux [articles L. 8221-3](#) à [L. 8221-5](#). Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des [articles L. 8224-1](#), [L. 8224-2](#) et [L. 8224-5](#).**

**Toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette dernière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, l'enjoint aussitôt de faire cesser cette situation. L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne morale de droit public la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle.**

**La personne morale de droit public transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par l'entreprise ou l'informe d'une absence de réponse.**

**A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, la personne morale de droit public en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le contrat ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.**

**A défaut de respecter les obligations qui découlent du deuxième, troisième ou quatrième alinéa du présent article, la personne morale de droit public est tenue solidairement responsable des sommes dues au titre des 1° et 3° de l'[article L. 8222-2](#), dans les conditions prévues à l'[article L. 8222-3](#).**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

# Entreprises en difficulté et marchés publics

S'agissant d'entreprises en difficulté, les acheteurs publics doivent redoubler de prudence afin d'éviter tout incident aussi bien lors de l'attribution du marché qu'en cours d'exécution d'un marché. Un arrêt du **Conseil d'État n° 374387** du 26 mars 2014 vient de faire récemment le point sur ce qu'il convient de faire lorsqu'on se retrouve avec un opérateur économique placé en redressement judiciaire et de préciser les pouvoirs du juge (confer [actualité de l'achat public](#)). Cet arrêt est l'occasion de faire le point sur l'attitude que doit avoir l'acheteur public en présence d'entreprises en difficultés.

Le code du commerce, [LIVRE VI intitulé « Des difficultés des entreprises »](#), présentent les différentes procédures et traitements possibles selon la situation des entreprises en difficulté. Ce sont :

- ✚ [La procédure de sauvegarde](#)
- ✚ [Le redressement judiciaire](#)
- ✚ [La liquidation judiciaire](#)
- ✚ [La faillite personnelle](#)

En présence d'une entreprise en difficulté, comment doit réagir l'acheteur public selon la situation de l'entreprise ? La difficulté peut intervenir à 2 moments : soit lors de l'accès à la commande publique, soit lors de l'exécution du marché, ce qui se traduira par une rupture des approvisionnements ou une interruption de service, voire un arrêt des travaux.

Il conviendra, d'une part, de notamment concilier la liberté d'accès à la commande publique reconnue à l'[article 1](#) II du code des marchés publics, toute personne publique ou privée qui remplit les conditions requises doit pouvoir se porter candidate à un marché public, avec le principe d'égalité de traitement des candidats (éviter une rupture d'égalité) et, d'autre part, de ne pas aller au devant de difficultés futures du fait de la fragilité du candidat retenu.

Situation	L'entreprise en plan de sauvegarde
Code du commerce	<a href="#">Articles L. 620-1 et suivants</a>
Objet de la procédure	Procédure ouverte sur demande d'un débiteur qui, sans être en cessation des paiements, justifie de <b>difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter</b> .
Finalité de la procédure	<b>Faciliter la réorganisation de l'entreprise</b> afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

	Si l'adoption d'un plan de sauvegarde est manifestement impossible et que la clôture de la procédure conduirait de manière certaine à la cessation des paiements, le tribunal peut convertir la procédure de sauvegarde en redressement ou en liquidation judiciaire.
<b>Durée</b>	La durée du plan ne peut excéder dix ans.
<b>Accès à la commande publique</b>	<b>Libre accès pour les entreprises en plan de sauvegarde</b>
<b>Exécution du marché</b>	<p><b>Le prononcé de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde n'emporte pas de plein droit la résiliation des contrats en cours.</b></p> <p>↳ Illégalité de la clause contractuelle de résiliation systématique du contrat en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde</p> <p><b>Le pouvoir adjudicateur doit interroger l'administrateur judiciaire pour savoir s'il entend poursuivre, ou non, le contrat (<a href="#">article L. 622-13</a> du code de commerce).</b></p>

Situation	L'entreprise en redressement judiciaire
<b>Code du commerce</b>	<a href="#">Articles L. 631-1 et suivants</a>
<b>Objet de la procédure</b>	Procédure ouverte à tout débiteur qui, dans l' <b>impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible</b> , est en cessation des paiements.
<b>Finalité de la procédure</b>	<p><b>Permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise</b>, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.</p> <p>Période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois et qui peut être exceptionnellement prolongée de 6 mois.</p>
<b>Durée</b>	La durée du plan ne peut excéder dix ans.
<b>Accès à la commande publique</b>	<b>Adaptations pour les entreprises en redressement judiciaire</b>
<b>Exécution du marché</b>	<p><b>Mise en demeure par le pouvoir adjudicateur à l'administrateur judiciaire</b> qui dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur la poursuite du marché en cours (<a href="#">articles L. 622-13</a> et <a href="#">L. 631-14</a> du code de commerce).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire, prononciation de la résiliation ; elle prend effet à la date de l'événement et n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.</li> <li>- Si ce dernier se prononce pour la continuation du contrat, la personne publique ne peut, sans</li> </ul>

commettre de faute, procéder à sa résiliation de manière unilatérale, sauf motif d'intérêt général caractérisé.

Situation	L'entreprise en liquidation judiciaire
Code du commerce	<a href="#">Articles L. 640-1 et suivants</a>
Objet de la procédure	Procédure ouverte à tout débiteur en <b>cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.</b>
Finalité de la procédure	<b>Mettre fin à l'activité de l'entreprise</b> ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.
Durée	
Accès à la commande publique	<b>Principe de l'interdiction pour les entreprises en liquidation judiciaire et en faillite personnelle</b>
Exécution du marché	<p><b>La mise en liquidation judiciaire d'une entreprise a pour effet d'interrompre l'exercice de ses activités.</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>↳ L'entreprise n'est plus en mesure de remplir les obligations contractuelles qui découlent d'un marché public dont elle est titulaire.</li><li>↳ Elle en informe donc le pouvoir adjudicateur en produisant le jugement de liquidation judiciaire qui désigne le liquidateur.</li></ul> <p><b>L'acheteur public adresse une mise à demeure au liquidateur judiciaire de se prononcer sur la poursuite de l'exécution du contrat.</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Si ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire, prononciation de la résiliation qui prend effet à la date de l'événement et n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.</li><li>- Si le liquidateur judiciaire confirme que l'entreprise n'est plus en mesure d'exécuter les prestations du marché ou en l'absence de réponse au bout d'un mois (ce délai pouvant être diminué ou augmenté, dans la limite de deux mois, par le juge-commissaire), l'acheteur public est fondé à prononcer la résiliation de plein droit du marché sans indemnisation du titulaire (<a href="#">article L 641-11-1</a> du code de commerce).</li></ul> <p><b>L'acheteur public doit vérifier que la mise en liquidation</b></p>

du contractant n'est pas assortie du maintien de l'activité. Il ne peut, sans commettre de faute, procéder à sa résiliation de manière unilatérale.

- Si la liquidation judiciaire est accompagnée d'une période de maintien de l'activité de l'entreprise, le liquidateur peut exiger l'exécution des contrats en cours.

Situation	La faillite personnelle
Code du commerce	<a href="#">Articles L. 653-1 et suivants</a>
Objet de la procédure	<b>Sanction</b> prononcée par le tribunal saisi de la procédure collective (redressement et liquidation judiciaire), à l'encontre d'une personne physique
Finalité de la procédure	La faillite personnelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ou toute entreprise ayant toute autre activité indépendante et toute personne morale.
Durée	Sanction immédiate
Accès à la commande publique	<b><i>Principe de l'interdiction pour les entreprises en liquidation judiciaire et en faillite personnelle</i></b>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)